



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service d'Économie Agricole

Lutte contre les choux risquant de polluer les productions de choux porte-graines du département

Arrêté n° 2014062 - 0010

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 251-3 et suivants relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975 relatif à la production, au contrôle et la certification des semences,

Vu la convention type de multiplication des plantes potagères et florales approuvée par l'accord interprofessionnel du 10 avril 2013,

Considérant l'intérêt de la préservation des productions de semences de choux de qualité dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant les particularités techniques et génétiques liées à la production des semences de choux potagers et fourragers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Il est interdit de laisser fleurir les choux potagers et fourragers autres que les porte-graines dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, publics ou privés, sont tenus, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent, de procéder à la destruction des choux en cours de montée en graine avant leur début de floraison, c'est-à-dire avant que celle-ci puisse nuire par les pollens aux multiplicateurs de semences de choux environnantes.

Article 3

Les agriculteurs multiplicateurs de semences sous contrat, les établissements semenciers sont autorisés, au cas où les parcelles de multiplication seraient menacées par le pollen des choux visés à l'article un et après déclaration préalable à la direction départementale des territoires, à demander l'application de l'article deux du présent arrêté.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles du code rural organisant la protection des végétaux, notamment l'article L 251-21.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux n° 94-703 du 28 mars 1994 et 2001-202 du 24 avril 2001 sont abrogés.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saumur, de Cholet et de Segré, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le **03 MARS 2014**


le Préfet

ANNEXE A L'ARRETE DE PROTECTION DES CULTURES DE SEMENCES DE CHOUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ALLONNES	LE MAY SUR EVRE
AMBILLOU CHÂTEAU	LE THOUREIL
ANDARD	LES PONTS DE CE
AUVERSE	LES ROSIERS SUR LOIRE
BAUNE	LES VERCHERS SUR LAYON
BEAUFORT EN VALLEE	LINIERES BOUTON
BEAUPREAU	LONGUE JUMELLES
BLOU	LOUERRE
BOURGNEUF EN MAUGES	LOURESSE ROCHEMENIER
BRAIN SUR ALLONNES	LUE EN BAUGEOIS
BRAIN SUR L'AUTHION	MAZE
BRION	MONTREUIL BELLAY
CERNUSSON	MOULIHERNE
CHARCE ST ELLIER	NEUILLE
CHANZEAUX	NEUVY EN MAUGES
CHEMELLIER	NOYANT LA PLAINE
CHEMILLE-MELAY	PARCAY LES PINS
CHENEHUTTE TREVES CUNAULT	SAULGE L'HOPITAL
CORNE	SERMAISE
CORNILLE LES CAVES	ST BARTHELEMY D'ANJOU
COUTURES	ST CLEMENT DES LEVEES
CUON	ST GEORGES DES 7 VOIES
DENEZE SOUS LE LUDE	ST GEORGES DU BOIS
ECEMIRE	ST GEORGES SUR LAYON
FONTAINE GUERIN	ST LAURENT DE LA PLAINE
FONTAINE MILON	ST MARTIN DE LA PLACE
FREIGNE	ST MARTIN DU BOIS
GEE	ST MATHURIN SUR LOIRE
GENNES	ST PHILBERT DU PEUPLE
GESTE	ST REMY LA VARENNE
GREZILLE	ST REMY EN MAUGES
JALLAIS	TIERCE
JUIGNE SUR LOIRE	VARENNES SUR LOIRE
JARZE	VERNANTES
LA BOHALLE	VERNOIL LE FOURRIER
LA CHAPELLE DU GENET	BAUGE EN ANJOU
LA DAGUENIERE	VILLEVEQUE
LA LANDE CHASLES	VILLEBERNIER
LA MENITRE	VIVY
LA POMMERAYE	
LE FIEF SAUVIN	